

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Date** 1997-12-19

**Référence** Dossier : Retransmission 1998-2000

**Régime** Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision  
*Loi sur le droit d'auteur*, article 66.51

**Commissaires** Michel Héту, c.r.  
M<sup>me</sup> Adrian Burns  
M. Andrew E. Fenus

## **Tarifs provisoires pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1998**

### **Motifs de la décision**

À la demande de la Société de perception de droit d'auteur du Canada, la Commission adopte à titre de tarifs provisoires des droits à verser pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision en 1998, le texte joint à la présente décision provisoire. Ce texte est semblable à celui des tarifs certifiés pour les années 1995 à 1997. Il a toutefois été modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi C-32 (L.C. 1997, ch. 24) et de nouvelles *Règles et procédures sur la radiodiffusion*. L'article 2 (définitions de «*signal*», «*petit système de retransmission*», «*retransmetteur*» et «*TVFP*») des tarifs pour la télévision et pour la radio sont affectés.

Les formulaires des annexes B accompagnant les tarifs pour les années 1995 à 1997 continueront de servir aux fins des tarifs provisoires. C'est le formulaire n° 2 pour 1997 qui servira en 1998.

Mention est faite de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques dans l'annexe A du tarif pour la télévision et de l'Association du droit de retransmission canadien dans l'annexe A du tarif pour la radio, pour tenir compte de ce que ces sociétés déposent cette fois-ci des réclamations distinctes. Les obligations de paiement des retransmetteurs restent toutefois les mêmes qu'en 1997.

Le secrétaire de la Commission,

*Claude Majcar*

Claude Majeau